

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DECLAREE
ASSOCIATION HUMANITAIRE ET CARITATIVE ACTES 2**

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION HUMANITAIRE ET CARITATIVE ACTES 2**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'**ASSOCIATION HUMANITAIRE ET CARITATIVE ACTES 2**, seule ou en association avec les autres entités de son réseau international, met en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour répondre, avec les populations, à leurs besoins. Et ainsi soulager les souffrances humaines et sauvegarder la dignité des personnes.

Ces moyens regroupent, des conférences et évènements, des formations, la maîtrise et le développement des compétences techniques qui concourent à lutter contre la malnutrition et ses causes sous-jacentes (sécurité alimentaire, santé, eau et assainissement, agriculture, organisation sociale ...), ainsi que l'illettrisme, l'éducation. Aussi, de promouvoir le développement durable en France et à l'étranger par l'encouragement et le financement de microprojets, la participation des personnes au développement de leur village, ville et pays, aide pour l'environnement et la santé, créer le lien intergénérationnel, la lutte contre la délinquance, l'exclusion, les violences, le SIDA, la famine, les MST, le paludisme et autres fléaux ; de promouvoir les échanges d'idées et la dynamique de groupe, afin de créer une dynamique sociale ascendante.

Pour assurer ces missions, L'**ASSOCIATION HUMANITAIRE ET CARITATIVE ACTES 2** se dote des moyens nécessaires à la mobilisation sociale, à la diversification de ses sources de financements (générosité du public, sensibilisation des pouvoirs publics ou des institutions internationales) et au développement de son professionnalisme.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez
Mr Gaspar Antonio
374 Bd Marechal Alphonse Juin, 83700 St Raphaël

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actif
- b) Membres adhérent
- c) Membres d'honneur

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, à chaque réunion, sur les demandes d'admission soumises.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs sont ceux qui participent d'une manière active à la vie de l'association et qui adhèrent à sa vision et à ses objectifs. Ils sont les seuls membres habilités à voter lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les membres adhérents sont ceux qui adhèrent à la vision et aux objectifs de l'association sans y participer activement.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; sans y participer activement.

Chaque nouvelle année, les anciens membres qui le désirent doivent renouveler leur demande d'adhésion auprès de l'association.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou suite à une rupture d'adhésion à la vision et aux objectifs de l'association. Dans ce dernier cas l'intéressé doit être invité au préalable par le bureau pour fournir des explications.
- d) le non renouvellement de la demande d'adhésion au début d'une nouvelle année (voir article 6).

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Toutes les subventions prévues par la loi, provenant du conseil général, du conseil régional, du départements, des communes. Ainsi que toutes autres subventions privées ou publiques.
2. Les dons manuels et toutes ressources prévues par la loi régissant les associations loi 1901.
3. La vente des produits, services et prestations réalisé par l'association.

ARTICLE 9. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 2 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles et choisis seulement parmi les membres fondateurs ou proposé par eux parmi les membres actifs.

LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- trésorier-e-, l'un d'eux sera aussi le secrétaire de l'association.

ARTICLE 10. – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il se réunit une fois par an, au moins, sur demande du président ou sur la demande de l'autre membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité de voies présentes. En cas d'égalité, la voie du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

-L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association et se réunit chaque année

-Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du

secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

-Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

-Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

-Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, et si l'assemblée générale en cours est une date électorale (article 9), à l'élection, au scrutin secret du nouveau conseil d'administration.

L'assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents. Aucun quorum n'est nécessaire. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle se réunit sur la demande des trois-quarts des membres inscrits ou sur demande du président (crise, décision importante,...).

Dans tous les cas le président convoque, alors l'assemblée selon les modalités prévues à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article – 15 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

« Fait à St Raphaël, le 20/01/2021 »

Le Président Mr GASPAR Antonio



La Trésorière Mme GASPAR Sandrine

